



la Savoie,
terre de solidarités et de partage.

Sommaire

- La MDPH à votre service	1
- Flash sur ...	
Un service pour enfants déficients visuels	2 et 5
- Fiche Technique ...	
La protection juridique des majeurs	3 et 4
- Fiche Technique ...	
La réforme de l'Allocation Adulte Handicapé : les principes directeurs	6
- En bref	6

Au nom de la MDPH et en mon nom personnel je vous adresse mes **meilleurs vœux pour 2009.**

Invité par Hervé GAYMARD, **Alain CORDIER, Président de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**, nous a fait l'honneur de rejoindre la Commission Exécutive le 4 décembre dernier. Il a pu présenter les évolutions en cours d'élaboration au niveau national (création du « **5ème risque dépendance** ») et échanger avec l'ensemble des représentants élus, associatifs, des différentes administrations et organismes présents. Cette rencontre, riche d'enseignement et de perspectives pour l'évolution des réponses aux personnes handicapées, a permis de confirmer le rôle essentiel confié aux MDPH dans le paysage institutionnel.

Si à ce jour les modalités n'en sont pas encore totalement définies la mobilisation du Département reste acquise en sa qualité de pilote et coordonnateur des politiques sociales et médico-sociales de proximité.

Quant au **statut des MDPH**, il évoluera également en fonction des choix nationaux. Nous formons le vœu que les acquis ne soient pas remis en cause et que le temps d'ajustement nécessaire respecte les engagements pris par les acteurs ainsi que les spécificités départementales dans l'intérêt de la population.

D'ici là, le Département réalise la 2ème tranche de travaux pour améliorer les conditions d'accueil et, dans le cadre de la réorganisation de ses services sociaux, affine les liens et les articulations avec la MDPH .

Rozenn HARS
Vice Présidente du Conseil général en charge des Affaires sociales

Présidente de la CDA

La MDPH à votre service

NOUVEAU

- **Les démarches simplifiées :**
 - depuis le **5 janvier** le site Internet de la MDPH (www.mdpH73.fr) permet d'accéder aux informations et formulaires pour « **vos démarches** »
 - en avril le **formulaire simplifié** de demandes sera diffusé sur le département – il est **déjà disponible sur le site Web**
- **Pour un accueil amélioré :** la 2^{ème} tranche de travaux débute ce printemps et pour 10 mois
- **Les impôts expliqués :** comme en 2008 une **réunion d'information** coorganisée avec les services fiscaux se tiendra courant 1^{er} trimestre – informations à venir sur le site.
- **La mise en œuvre des décisions notifiées par la MDPH :** ce thème fera l'objet d'un développement particulier dans notre prochain bulletin en complément du site Web « vos démarches – modalités de mise en œuvre »

Pour rappel, l'accueil de la MDPH est ouvert : 110 rue Ste Rose à CHAMBERY :

✓	Lundi & Mardi	8 h 30 à 12 h 00 - 13 h 30 à 17 h 30
✓	Mercredi	8 h 30 à 12 h 00 - fermé l'après midi
✓	Jeudi & Vendredi	8 h 30 à 12 h 00 - 13 h 30 à 17 h



Z.A La Prairie
73420 VOGLANS

☎ 04.79.88.78.48

☎ 04.79.88.78.47

saaais73@wanadoo.fr

En 2005, le Préfet de Région créait, dans le cadre du Schéma Régional « Soins et Accompagnement en Rhône Alpes pour la Déficience Visuelle », les services départementaux :

- Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEF) pour les enfants de la naissance à 3 ans **4 places pour la Savoie**
- Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour les enfants et jeunes adultes de 4 à 20 ans **11 places pour la Savoie**

Ces services sont gérés par une même entité juridique : l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public couvrant Savoie et Haute Savoie.

Définition de la déficience visuelle :

- Sont **malvoyantes** les personnes dont l'acuité visuelle du meilleur œil et après correction est égale ou inférieure à $3/10^{\text{ième}}$ ou dont le champ visuel est égal ou inférieur à 20° .

- Sont **aveugles** les personnes dont l'acuité visuelle du meilleur œil et après correction est égale ou inférieure à $1/20^{\text{ème}}$ ou dont le champ visuel est réduit ou absent.

Population suivie et accompagnée :

Enfants de 0 à 20 ans, atteints de déficiences importantes de l'acuité visuelle et/ou de l'appareil oculaire, moyennes et sévères avec ou sans troubles associés. **Personne présentant des troubles neuro-visuels** importants, altérations du champ visuel, déficiences de la motilité oculaire ou de la vision binoculaire, dyspraxies visio-motrices ou neuro-visuelles, atteintes rétinienne...

Admission :

Le SAFEF et le SAAAIS sont des **services médico-sociaux** dont l'**agrément**, le nombre de places, le **financement** sont **arrêtés par la DDASS**. Relevant de l'article 11 Annexe XXIV Quinquies sur les SESSAD, ils assurent la compensation technique du handicap visuel.

L'admission ne peut être effectuée que sur **notification d'une orientation par la MDPH** du lieu de résidence de l'enfant désignant le service apte à répondre.

Prise en charge précoce :

La déficience visuelle appelle la mise en place **précoce, indispensable** d'un étayage médical, rééducatif en basse vision et éducatif.

L'accompagnement de la famille au plus tôt est déterminant et accroît la capacité d'adaptation de l'enfant ainsi que l'évolution potentielle de la vision résiduelle.

NB : La vision de l'enfant se stabilise entre 6 et 8 ans.

Moyens mis en œuvre :

Coordination médicale : ophtalmologue superviseur, orthoptiste basse vision, infirmière-coordonnatrice de soins (en lien avec les professionnels libéraux).

Rééducation : ergothérapeute, psychomotricien, instructeur en locomotion, instructeur en Aide à la Vie Journalière : par des prises en charge à domicile, ou tous lieux de vie (crèches, lieux de formation ou de travail, clubs de sports...) pour des actes de rééducation en basse vision.

Enseignement adapté : enseignant spécialisé (mis à disposition par l'Education Nationale) pour un appui conseil auprès des enseignants d'accueil et des prises en charge individuelles.

Suivi social : conseillère en économie sociale et familiale pour l'aide aux familles dans les domaines administratifs et financiers.

Suivi psychologique : psychologue pour des bilans, des entretiens avec les enfants et en accompagnement des familles.

Adaptation des supports et documents : agrandissements, cartes en relief, transcription

La majorité légale est fixée à 18 ans accomplis, âge qui détermine la capacité juridique de tout individu d'exercer tous ses droits civiques et civils.

Véritable devoir de la famille et de la collectivité publique (art. 414-415 du Code Civil), **la personne majeure, si la situation ou l'état de santé le rend nécessaire, peut bénéficier de la protection de sa personne et de ses biens.**

La loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est **applicable au 1^{er} janvier 2009** – toutes les mesures en cours **devront être révisées avant le 07 mars 2012** :

« *Le juge ne pourra ordonner une mesure de protection qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux..., par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.* »

Cette réforme se caractérise par le postulat renforcé du respect des droits de la personne :

- Les mesures de protection ne sont actionnées qu'après les dispositifs de droit commun.
- La personne est consultée pour solliciter une mesure de protection et dans la limite de ses capacités, associée à l'exercice de la mesure de protection.
- Graduation des mesures, limitation dans le temps et révisions garantissent ses droits.

En Savoie, pour conserver le caractère subsidiaire de ces nouvelles mesures actionnées en cas d'échec du droit commun, le Département a engagé une réflexion avec ses principaux partenaires (UDAF, ATMP, CAF) dans le cadre de groupes de travail appelés à faire des propositions pour le printemps pour une mise en œuvre à l'automne 2009.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

Qui déclenche ? - la personne concernée ou le Président du Conseil Général

Forme ? - la MASP est une **mesure administrative** et non une mesure judiciaire formalisée par un contrat entre la personne – qui s'engage formellement - et le Département (ou son mandataire)

Mise en œuvre ? - services du Département ou organismes tiers mandatés par lui

Durée ? - 6 mois à 2 ans renouvelable dans la limite de 4 ans

Objet et Finalité ? - Les actions d'accompagnement peuvent concerner plusieurs domaines :

- Le logement
- La santé
- * Le domaine professionnel et la réinsertion
- * La création et le maintien de liens sociaux



Avec comme objectif principal le retour à l'autonomie de gestion budgétaire.

→ En cas de non paiement du loyer, le Président du Conseil Général peut saisir le Juge pour autoriser le versement direct des prestations sociales au bailleur.

Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) :

Qui déclenche ? – Le Président du conseil Général saisit le procureur de la République si la MASP n'a pas abouti

Forme ? - c'est une **mesure judiciaire** prononcée par le juge qui entend la personne

Mise en œuvre ? - par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour gérer dans l'intérêt de la personne les prestations en tenant compte de son avis, de sa situation financière. Une action éducative est associée à cette gestion pour rétablir les conditions d'une gestion autonome.

Durée ? - 2 ans renouvelable dans la limite de 4 ans

Finalité ? - mesure judiciaire d'accompagnement éducatif à la **gestion des prestations sociales et familiales** d'une personne visant le retour à l'autonomie

Le mandat de protection future :

Qui déclenche ? - la personne concernée qui charge une ou plusieurs autres, dans un même mandat, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

- les parents qui assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter

Forme ? - contrat conclu sous seing privé) par toute personne majeure
ou - acte notarié) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle

Mise en oeuvre ? Le(s) mandataire(s) qui peut(vent) être au choix ou cumulativement
- une personne physique jouissant de la capacité civile
ou - une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires

Quand ?
- Le mandat prend effet lorsque l'altération des facultés est constatée
- Le mandataire produit au greffe du tribunal d'instance le mandat de protection future
+ le certificat médical d'un médecin choisi sur la liste établie par le Procureur de la République
→ le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet.

Finalité ? - Le mandataire fait procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée et en assure l'actualisation tout au long du mandat.



le mandat sous seing privé est limité aux actes de gestion, d'administration du patrimoine ;
Aucun acte de disposition ne peut être effectué sans l'accord préalable du Juge des tutelles
(ex. vente d'un bien, donation, acceptation/renonciation de succession....).

La Curatelle/ la tutelle :

Comment ? - Saisine formelle du juge des tutelles qui décide de la mesure la plus appropriée

Qui déclenche ? - La personne elle-même, son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, un parent ou un allié, une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables, le Procureur de la République à la demande d'un tiers (services sociaux, lieux d'hébergement....)

Préalable ? - Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être accompagnée du certificat médical motivé d'un médecin choisi sur la liste établie par le Procureur de la République
- le juge auditionne la personne (sauf si une avis motivé du médecin précisant que l'audition n'est pas possible) qui peut être assistée d'un avocat pendant la procédure

Durée ?
- La mesure ne peut excéder 5 ans, au terme desquels elle prend fin ou est révisée
- Si la situation l'exige (pas d'amélioration de l'état de santé), le juge peut prononcer au moment de la mesure initiale ou du renouvellement, une durée plus longue.

CURATELLE

La personne est **assistée** par son curateur dans les actes de la vie civile.
Elle garde une capacité à agir mais les actes importants modifiant son patrimoine par exemple ne peuvent être réalisés qu'avec l'assistance du curateur.

TUTELLE

La personne est **représentée** par son tuteur dans les actes de la vie civile.
Tous les actes d'administration sont réalisés par le tuteur. Les actes modifiant le patrimoine (actes de disposition) nécessitent toujours l'autorisation du juge.

AVERTISSEMENT: La complexité du dispositif, la particularité de chaque situation individuelle impliquent un traitement dépassant l'objectif de sensibilisation visé par cet article généraliste.


Article rédigé avec l'appui technique de l'UDAF de la Savoie

Pour garantir des conseils adaptés, dans le respect des choix individuels, la MDPH

1) - a passé convention avec :


ATMP (Association Tutélaire des Majeurs Protégés)

44 rue Charles Montreuil
73 000 CHAMBERY

 04 79 68 62 41

UDAF (Union Départementale des Associations

Familiales) 28 place du Forum
73 000 CHAMBERY

 04 79 70 01 01

2) – L'UDAF organise, à la MDPH, une permanence tous les 3ème mercredi de chaque mois :

Pour répondre à chaque situation particulière concernant les mesures de protection : avant la demande de protection, au cours de l'exercice du mandat... Des informations et conseils vous seront apportés, en toute confidentialité.

Pour plus de précisions - sur les permanences voir le site Web de la MDPH – www.mdp73.fr

- sur les mesures de protection voir le site vosdroits.service-public.fr

en braille réalisés gratuitement par le Centre Technique Régional pour la Déficience Visuelle (CTRDV).

Equipe administrative : secrétaires et directeur pour tout renseignement, rencontre avec les familles.

Le bilan-conseil en basse vision :

Nécessaire avant toute orientation et dans le cadre du suivi, le service s'appuie sur les diagnostics réalisés par :

⇒ **Centre Technique Régional pour la Déficience Visuelle – enfants 6 à 20 ans**
Tél. : 04 37 43 38 28
158 bis, rue du 4 août 1789,
69100 Villeurbanne.

⇒ **Centre d'Action Médico-Social Précoce pour déficients visuels - enfants < 6 ans**
Tél. 04 37 03 70 83
18 rue Valentin Haüy,
69100 Villeurbanne.

Ces services peuvent être sollicités par les établissements et les familles pour leurs démarches

Services accueillant des déficients visuels

En Savoie, hormis le SAAAIS, il n'existe pas d'offre spécialisée dans l'accueil ou l'accompagnement de personnes déficientes visuelles. **Des réponses existent dans d'autres départements limitrophes.** Pour plus de renseignements, s'adresser à la MDPH qui vous informera en fonction des besoins.

Pour garantir une réponse adaptée, la MDPH a passé convention avec :

- **FIDEV** (Service de rééducation et insertion pour déficients visuels)
12 rue St SIMON 69009 LYON Tél : 04 72 73 22 10
- **CTRDV** (Centre Technique Régional pour le Déficience Visuelle) – voir adresse ci-dessus

ASSOCIATIONS intervenant auprès des personnes déficientes visuelles en SAVOIE

Association Valentin Haüy
6 rue Victor Hugo
73000 CHAMBERY
Tél : 04 79 85 28 01

→ [ALLO Ecoute Déficience Visuelle Valentin Haüy](tel:0800212162)
N° National 0 800 21 21 62 (gratuit depuis un fixe)

De l'ombre à la lumière
15 avenue Pringoliet
73400 UGINE
www.delombre-alalumiere.asso.fr

RETINA France
Correspondant local : Christiane MASSALAZ
Permanence Maison des Associations
67 rue St François 73000 CHAMBERY
Tél : 04 79 61 10 09
www.retina.fr

Association Sportive et Solidaire pour Déficients Visuels
Maison des Associations
67 rue St François de Sales
73000 CHAMBERY
Téléphone : 04 79 61 10 09

TEMOIGNAGE : intégration d'élèves handicapés au lycée Marlioz – Aix les Bains

Une fois levées les inquiétudes de l'équipe éducative qui n'avait pu suffisamment anticiper l'organisation de la scolarisation, la **mobilisation de chacun** (direction, enseignants, familles et autres élèves) a permis de répondre aux besoins de chaque élève : suivi de l'enseignant référent, attribution d'un temps d'auxiliaires de vie scolaire, agrandissement des photocopies, restitution des devoirs par clé USB, rangement du matériel informatique adapté dans des lieux spécifiques, aménagement des locaux et des circulations, mise en place de tiers temps pour les examens....

« Après 2 années de scolarisation au sein du lycée l'intégration est réussie au bénéfice de tous mais probablement surtout par la mobilisation de l'équipe de santé scolaire qui a pu et a su faire passer à l'équipe éducative les petits « trucs » qui font le lien et facilitent la scolarisation au quotidien, car la réponse est multiple tout en étant nécessairement individualisée »

Pour plus de précisions sur les droits des enfants handicapés www.mdph73.fr

La loi de finances pour 2009, adoptée le 27 décembre 2008 par le Parlement, modifie certains articles concernant l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrées par la MDPH. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2009 :

1 - Toute demande d'AAH fait l'objet d'une évaluation systématique de l'employabilité de la personne handicapée par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation de la MDPH

« Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionné à l'article L 5213-2 du code du travail est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés ». **Code de la Sécurité Sociale Article L 821-7-3**

2 – Toute Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé doit être assortie d'une orientation professionnelle vers le milieu du travail (ordinaire ou protégé) ou une formation en Centre de Rééducation Professionnelle. **Code du travail Article L 5213-2**

3- **Suppression** de l'exigence de ne pas avoir occupé d'emploi pendant l'année précédent la décision d'ouverture du droit à l'AAH, notifiée par la MDPH, pour bénéficier du versement de cette prestation par la CAF. **Code de la sécurité sociale article L 321-2**

La MDPH s'organise pour répondre à ces nouvelles dispositions et adaptera sa communication à l'attention de ses partenaires et du public concerné dans les semaines qui viennent.



En bref...

📌 **Février à Avril 2009 :**

Venez découvrir une nouvelle exposition de peinture à la MDPH.
Des adultes accueillis au sein de divers établissements des Papillons blancs
APEI d'AIX les BAINS présentent **"UN MONDE EN COULEURS..."**

📌 **Actualités réglementaires**

Décrets N°2008-1558 et N°2008-1559 et arrêté du 31 décembre 2008 relatifs à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en 2009.
Arrêté du 14 janvier 2009 approuvant le nouveau formulaire de demande MDPH

📌 **2009 bicentenaire de la naissance de Louis BRAILLE :**

des manifestations sont envisagées à l'initiative du Conseil Général associant étroitement la MDPH et les associations concernées

📌 **De nouveaux outils d'accompagnement à l'emploi** sont mis en place sur le département grâce à l'AGEFIPH pour les bénéficiaires de la loi (ayant fait l'objet d'une décision de la MDPH). Les opérateurs retenus sont, pour le handicap psychique, l'Accueil Savoyard et pour la déficience intellectuelle, l'association des Œuvres des Villages d'Enfants gestionnaire de l'IMPro de la Rochette

📌 **Certificat médical unique** : deuxième étape de mise en conformité avec la loi du 11 février 2005 et de simplification, le futur certificat médical joint au nouveau formulaire est en cours de « cerfatisation »

📌 **Semaine d'information sur la santé mentale :**

Du 16 au 22 Mars 2009 : « **les maladies psychiques : quels soins, quels accompagnements ?** » le programme sera prochainement consultable sur le site internet.